



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche DEFR

**Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI**  
Hautes écoles spécialisées

15.05.2007 (version actualisée du 07.06.2013)

# **Directives du DEFR concernant l'accréditation des hautes écoles spécialisées et de leurs filières d'études (Directives d'accréditation des HES)**

**Rapport explicatif**

## Table des matières

I. Remarques préliminaires	3
A. But de l'accréditation	3
B. Situation initiale	3
II. Explications détaillées	6
A. Généralités	6
B. Examen	6
C. Autres dispositions	8
Annexe	10

# I. Remarques préliminaires

## A. But de l'accréditation

Le but de l'accréditation est d'assurer la qualité des hautes écoles spécialisées et de leurs filières d'études, conformément aux prescriptions légales et aux normes liées au contenu.<sup>1</sup> La procédure d'accréditation vérifie en premier lieu la bonne adéquation entre les objectifs fixés et les objectifs à atteindre. La tâche prioritaire des hautes écoles spécialisées est de définir les contenus des normes qui seront examinés et de prouver aux groupes d'experts (pairs) la plausibilité des objectifs et celle de la mise en œuvre.

Une accréditation doit fournir aux étudiants, aux employeurs et aux hautes écoles spécialisées une information fiable sur la qualité des institutions de formation. Elle doit aussi améliorer la transparence en ce qui concerne les filières d'études bachelor et master. Les résultats de la procédure d'accréditation doivent fournir des indications importantes aux hautes écoles spécialisées pour leur développement futur. Une accréditation a pour vocation de couvrir les aspects de l'assurance de la qualité et du développement de la qualité. Le résultat de la procédure d'accréditation peut être une accréditation, une accréditation assortie de conditions ou un rejet de l'accréditation. Une accréditation est attestée par un document établi par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)<sup>2</sup> (ou par une agence reconnue pour l'accréditation de filières d'études, dans des cas dûment motivés). L'accréditation est la condition que doit remplir la haute école spécialisée ou la filière d'études pour obtenir l'autorisation définitive.<sup>3</sup>

## B. Situation initiale

Le 17 décembre 2004, les Chambres fédérales ont approuvé la révision partielle de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES ; RS 414.71), qui est entrée en vigueur le 5 octobre 2005. Selon la volonté du législateur, la Confédération est responsable d'assurer la qualité de la formation et l'accréditation des hautes écoles spécialisées et de leurs filières d'études. L'art. 17a LHES fixe les lignes directrices suivantes:

- la Confédération, les cantons et les hautes écoles spécialisées assurent et encouragent la qualité de la formation;
- le Département fédéral de l'économie est l'autorité d'accréditation compétente;
- le DEFR peut convenir avec les cantons de déléguer à des tiers (agences d'accréditation) l'examen des demandes d'accréditation et, sur demande et dans des cas dûment motivés, l'accréditation de certaines filières;
- le DEFR édicte des directives sur l'accréditation;
- la Confédération prend à sa charge les frais imputables pour l'examen des demandes d'accréditation et pour l'accréditation par le DEFR;

<sup>1</sup> L'accréditation atteste en général d'un niveau de qualité défini (conditions minimales la plupart du temps), ce qui n'exclut pas qu'une haute école spécialisée demande aussi l'examen de normes plus élevées ou maximales (excellence).

<sup>2</sup> Art. 7, al. 3, let. a, LHES.

<sup>3</sup> Art. 14, al. 2, let. fbis, LHES.

- en cas de délégation de l'accréditation de filières d'études à une agence d'accréditation (examen de la demande et décision d'accréditation), la Confédération prend à sa charge 50 % au plus des frais imputables.

Selon l'art. 17a LHES, la procédure d'accréditation se compose de deux éléments:

1. l'examen des demandes;
2. l'accréditation, comme acte officiel, sous la forme d'une décision formelle<sup>4</sup>.

L'accréditation d'une haute école spécialisée ou d'une filière d'études peut être obtenue selon les procédures suivantes:

1. le DEFR examine et accrédi-te;
2. une agence d'accréditation examine et le DEFR accrédi-te;
3. dans des cas dûment motivés, une agence d'accréditation examine et accrédi-te (uniquement pour les filières d'études).

Selon la Convention sur l'accréditation des HES,<sup>5</sup> l'examen des demandes d'accréditation peut être délégué à une agence d'accréditation. Ce modèle d'accréditation ouvert est conforme au développement européen.<sup>6</sup> Dans la Déclaration de Bologne, les pays participants se sont engagés à mettre en place dans l'enseignement supérieur des systèmes d'accréditation et d'assurance qualité organisés de manière méthodique.

Plusieurs pays européens disposent déjà d'agences d'accréditation qui, bien qu'indépendantes, sont financées par des fonds publics. Actuellement, en Europe, c'est en Allemagne que l'on compte le plus grand nombre d'agences.<sup>7</sup> Il existe aussi des agences privées ou des associations d'accréditation à vocation internationale pour les formations d'ingénieurs,<sup>8</sup> les formations MBA<sup>9</sup> et les formations en architecture,<sup>10</sup> entre autres.

<sup>4</sup> Les agences allemandes font la distinction entre le traitement des demandes et la procédure d'accréditation proprement dite, effectuée par des agences accréditées, lesquelles prennent aussi simultanément la décision d'accréditation.

<sup>5</sup> Convention du 23 mai 2007 entre le Département fédéral de l'économie (DFE) et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) sur l'accréditation des HES.

<sup>6</sup> Le Conseil de l'Union européenne a adopté une recommandation, en décembre 2005, concernant la poursuite de la collaboration européenne visant la garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur. Il est recommandé en particulier que les États membres encouragent la création d'un « registre européen des agences de garantie de la qualité » et donnent toute latitude aux établissements de l'enseignement supérieur pour choisir une agence parmi celles figurant sur le registre (pas nécessairement parmi les agences nationales). Voir à ce sujet : Conseil de l'Union européenne, Affaires générales, Bruxelles, 30 janvier 2006 (communiqué de presse), p.15.

<sup>7</sup> Ci-après, la liste des agences accréditées par le Conseil d'accréditation allemand: l'Agence pour l'assurance qualité par l'accréditation de filières d'études (Agentur für Qualitätssicherung durch Akkreditierung von Studiengängen, AQAS) ; l'Agence d'accréditation pour les filières d'études en sciences de l'ingénieur, de l'informatique, des sciences naturelles et des mathématiques (Akkreditierungsagentur für Studiengänge der Ingenieurwissenschaften, der Informatik, der Naturwissenschaften und der Mathematik, ASIIN); l'Agence d'accréditation des filières d'études des domaines de la pédagogie curative, des soins infirmiers, de la santé et du social (Akkreditierungsagentur für Studiengänge im Bereich Heilpädagogik, Pflege, Gesundheit und Soziale Arbeit e.V., AHPGS); l'Institut d'accréditation, de certification et d'assurance qualité (Akkreditierungs-, Zertifizierungs- und Qualitätssicherungs-Institut, ACQUIN); la Fondation pour l'accréditation en administration commerciale internationale (Foundation for International Business Administration Accreditation, FIBAA); l'Agence centrale d'évaluation et d'accréditation, Hannover (Zentrale Evaluations- und Akkreditierungsagentur Hannover, ZEVA).

<sup>8</sup> Par exemple: Accreditation of European Engineering Programmes and Graduates (EUR-ACE) et Fédération Européenne d'Associations Nationales d'Ingénieurs (FEANI).

<sup>9</sup> Par exemple: l'agence américaine Association to Advance Collegiate Schools of Business (AACSB), l'agence britannique Association of MBAs (AMBA) ou l'agence européenne European Quality Improvement System (EQUIS).

<sup>10</sup> L'association allemande d'accréditation pour les filières d'études de l'architecture et de la planification (ASAP) développe des standards spécifiques à la branche pour la formation dans les universités et dans les hautes écoles spécialisées, selon des critères internationaux et elle collabore avec des agences accréditées.

Il est dans l'intérêt des hautes écoles spécialisées que des agences étrangères puissent, dans le cadre de prestations à des tiers, aussi accréditer des filières d'études suisses. Bien qu'il n'existe pas encore de prestataires spécifiques aux régions francophones et italophones, des agences allemandes sont en mesure d'effectuer leur procédure d'accréditation en français aussi.<sup>11</sup>

Les présentes directives concernant l'accréditation des hautes écoles spécialisées et de leurs filières d'études ont été élaborées sur la base des documents de référence suivants : la LHES et ses actes législatifs subséquents, les directives pour l'accréditation des universités suisses<sup>12</sup> et les pratiques européennes.<sup>13</sup> La Peer Review 2001-2003<sup>14</sup> a servi de référence principale dans l'aménagement et la validation des normes. Toutes les hautes écoles spécialisées et leurs filières d'études des domaines de la technique, de l'économie et du design s'étaient soumises à un examen de la qualité à cette occasion.

Les directives d'accréditation sont consciemment formulées de manière ouverte, afin de laisser une marge de manœuvre suffisante pour le développement du système d'accréditation. Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) suivra attentivement l'évolution nationale et internationale et actualisera les directives si besoin est.<sup>15</sup>

---

<sup>11</sup> ACQUIN, par exemple.

<sup>12</sup> Conférence universitaire suisse (CUS). Directives pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles universitaires en Suisse, Berne, 16 octobre 2003.

<sup>13</sup> European Association for Quality Assurance in Higher Education (Enqa): Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area, Helsinki 2005 (Réseau européen pour le management de la qualité dans l'enseignement supérieur, Enqa : Références et lignes directrices pour le management de la qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur), Zürich 2004.

<sup>14</sup> Sous la conduite de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie OFFT (depuis le 1.1.2013 Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI) et de la Commission fédérale des hautes écoles spécialisées (CFHES).

<sup>15</sup> La discussion européenne sur l'accréditation permettra de clarifier si des programmes (filières d'études), des départements, des processus, des systèmes d'assurance de la qualité ou des institutions doivent être accrédités et dans quelle mesure les accréditations peuvent contribuer au développement de la qualité. La tendance se dessine en faveur de la poursuite de l'examen de quelques programmes par échantillonnage, cette méthode ne pouvant pas être remplacée par un examen de l'institution ou du système. Dans le cadre du paysage suisse des hautes écoles, il faudra encore clarifier la forme que devrait prendre un système de qualité uniforme applicable à toutes les hautes écoles.

## II. Explications détaillées

### A. Généralités

#### A.1 Objet

Les directives formulent les principes régissant le déroulement de l'accréditation des hautes écoles spécialisées et de leurs filières d'études (examen de la demande et décision d'accréditation).

#### A.2 Domaines à examiner

Pour les domaines à examiner dans le cadre de l'accréditation, on distingue, conformément à la LHES, entre hautes écoles spécialisées et filières d'études (des programmes d'études consécutifs comprenant un diplôme bachelor et un diplôme master, ainsi que des filières d'études bachelor et master autonomes). Afin de maintenir la charge de travail liée à la procédure dans des limites acceptables, plusieurs demandes d'accréditation pour des filières d'études de même nature (concernant le même domaine d'études) peuvent être traitées dans le cadre d'une procédure unique, par le même groupe d'experts. Des éléments d'ordre structurel communs à plusieurs filières sont examinés dans le cadre d'une procédure coordonnée et simplifiée : des accréditations en grappes, des accréditations groupées ou des accréditations modulaires sont les termes les plus couramment utilisés à ce propos.<sup>16</sup>

Les procédures décrites ci-dessus sont possibles quand l'examen concerne des entités clairement définies. La priorité doit être donnée à la haute école spécialisée en tant qu'unité organisationnelle<sup>17</sup> et à la possibilité de répartition des résultats sur les domaines d'examen définis par la loi : haute école spécialisée ou filière d'études.

### B. Examen

#### B.1 Normes

Les normes figurant en annexe définissent un cadre minimal contraignant pour les agences. Leur contenu se réfère aux prescriptions légales relatives aux hautes écoles spécialisées (LHES et actes législatifs subséquents) ; du point de vue formel, elles se basent sur les normes valables dans le domaine universitaire<sup>18</sup> et sur la pratique européenne.<sup>19</sup>

Lors de l'évaluation des filières d'études, il faut notamment veiller à ce qu'elles préparent à un diplôme attestant une qualification professionnelle (voir art. 4 LHES) et remplissent les critères internationaux, et en particulier européens, de reconnaissance des diplômes (voir art. 6, al. 3, LHES). Pour les pro-

---

<sup>16</sup> Les expériences de ces dernières années ont montré que les procédures de vérification de la qualité étaient trop fortement axées sur l'enseignement. La mise en route d'un processus durable d'amélioration de la qualité nécessite le recours à des procédures plus complètes qui ne se limitent pas au domaine de l'enseignement (et de la filière d'études) et qui examinent les interactions avec les autres domaines (recherche, prestations de services et formation continue).

<sup>17</sup> La procédure doit indiquer clairement les niveaux de responsabilités de chaque domaine d'examen.

<sup>18</sup> Conférence universitaire suisse (CUS) : Directives du 16 octobre 2003 pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles universitaires.

<sup>19</sup> Voir références Enqa, p. 22 à 26 ; Eca, Code of Good Practice, p. 5 à 8.

fessions réglementées du domaine de la santé et de l'architecture, il conviendra de tenir compte, outre la réglementation suisse concernant l'exercice de la profession, également des directives de l'UE.

### ***B.2 Examen des demandes***

L'examen des demandes suit une procédure en trois étapes, conformément aux pratiques internationales. D'abord, la haute école spécialisée qui dépose la demande procède à une auto-évaluation, sous sa propre responsabilité. Un groupe d'experts effectue ensuite une expertise externe qui consiste généralement en une visite sur place de deux jours, puis il rédige un rapport écrit avec une recommandation d'accréditation à l'intention de l'agence. Cette dernière soumet les résultats de l'examen et la recommandation d'accréditation à la haute école spécialisée pour prise de position.

### ***B.3 Prise en compte des précédentes procédures d'évaluation de la qualité***

Les résultats de précédentes ou autres procédures d'évaluation de la qualité (certification ISO, EFQM, etc.) peuvent être pris en compte lors de l'examen de la demande s'ils ne datent pas de plus de trois ans et s'ils correspondent aux normes européennes d'assurance qualité conformément aux présentes directives. L'agence mandatée pour examiner la demande décide dans quelle mesure ces résultats seront pris en compte et quel sera leur poids dans la procédure en cours.

### ***B.4 Décision d'accréditation***

Après l'examen, l'agence soumet son rapport avec la recommandation d'accréditation au SEFRI. Elle joint au rapport les documents importants permettant l'évaluation des résultats (auto-évaluation de la haute école spécialisée qui a déposé la demande, rapport écrit du groupe d'experts avec la recommandation d'accréditation, prise de position de la haute école spécialisée).

Le DEFR prend sa décision en s'appuyant sur l'évaluation de la Commission fédérale des hautes écoles spécialisées (CFHES). Les décisions suivantes sont possibles : accréditation, accréditation assortie de conditions ou rejet de l'accréditation.

### ***B.5 Accréditation***

Si l'accréditation est accordée sans réserve, cela signifie que la haute école spécialisée ou la filière d'études ne présente de lacune ni au niveau structurel ni au niveau du contenu. Cependant, toute institution ou toute filière d'études étant amenée à se développer, le rapport d'expertise peut émettre des recommandations. La durée maximale d'une accréditation est de sept ans. Cette durée peut être prolongée pour un temps déterminé.

### ***B.6 Accréditation assortie de conditions***

Lors d'une accréditation assortie de conditions, l'institution ou la filière d'études présente des inexactitudes ou des lacunes au plan du contenu ou au plan structurel qui doivent être comblées, afin d'assurer la qualité. En règle générale, les conditions doivent être remplies en l'espace d'un an. Il est recommandé à la haute école spécialisée de définir et d'approuver un catalogue de mesures pour la mise en œuvre des conditions (suivi). Si les conditions ne sont pas remplies au terme du délai imparti, l'accréditation peut être révoquée.

### **B.7 Rejet de l'accréditation**

En cas de lacunes graves, le rejet de l'accréditation est prononcé. Une nouvelle évaluation ne peut être réalisée en règle générale qu'après une période de suspension de deux ans, conformément à la pratique européenne.

### **B.8 Document d'accréditation**

Lors d'une accréditation, le DEFR ou l'agence reconnue habilitée établit un document signé qui atteste de l'atteinte des normes de qualité mentionnées dans les directives (label de qualité).

## **C. Autres dispositions**

### **C.1 Coûts**

La Confédération prend à sa charge les frais de l'examen des demandes d'accréditation et les frais des décisions d'accréditation par le DEFR. Par contre, elle ne prend pas en charge les dépenses internes de la haute école spécialisée impliquée découlant de la procédure d'accréditation.<sup>20</sup>

Si l'examen de la demande est délégué à une agence, la haute école spécialisée remet la facture de l'agence portant sur les prestations fournies au SEFRI pour indemnisation.<sup>21</sup>

Si la décision d'accréditation est déléguée à une agence, la Confédération ne prend à sa charge que la moitié des coûts au maximum de l'ensemble de la procédure d'accréditation (examen de la demande et décision d'accréditation).

Sont considérés comme coûts imputables les dépenses liées à l'activité des experts chargés de l'examen (visites sur place, frais, rédaction de rapports selon les horaires de l'agence) ainsi que les frais administratifs de l'agence en rapport avec le déroulement de la procédure d'accréditation. Si ces coûts ou des éléments de ces coûts dépassent les montants facturés habituellement pour ce type de prestations, le SEFRI peut réduire en conséquence le montant des coûts imputables.

### **C.2 Information**

Une information transparente sur la qualité des hautes écoles spécialisées et de leurs filières d'études est importante pour le public, pour les étudiants et pour l'économie. À cet effet, le SEFRI publie une liste actualisée des hautes écoles spécialisées et des filières d'études accréditées accompagnée de données concernant la durée de l'accréditation.

### **C.3 Obligation d'annoncer les changements et surveillance**

Tout changement fondamental au sein d'une entité accréditée doit être communiqué au SEFRI, afin que ce dernier puisse examiner si une nouvelle évaluation (partielle) est indiquée et, si oui, dans

---

<sup>20</sup> Sont considérées comme accréditées les filières d'études dont les diplômes ont été reconnus sur la base d'une procédure de Peer-Review ou d'une procédure de reconnaissance de la CDIP/CDS, parce que ces filières ont été soumises à un contrôle de qualité comparable à une procédure d'accréditation. Voir circulaire d'information de l'OFFT adressée le 6 juin 2006 aux organes responsables concernant l'accréditation dans les hautes écoles spécialisées.

<sup>21</sup> La Confédération prend en charge uniquement les coûts de procédures achevées. Si une haute école spécialisée retire sa demande en cours de procédure (cette possibilité est donnée par certaines agences), elle doit assumer elle-même les coûts.

quelles proportions. Sont considérés comme changements fondamentaux, la fusion de filières d'études ou un remaniement en profondeur du programme (curriculum).

Si des lacunes graves au plan de la qualité dans les entités examinées (par ex. départ de personnel qualifié, actif dans l'enseignement et dans la recherche, et qui n'est pas remplacé) ne sont pas comblées dans les délais fixés, le DEFR peut révoquer l'accréditation.

#### ***C.4 Procédure et protection juridique***

L'accréditation des hautes écoles spécialisées relève du droit fédéral, c'est pourquoi les dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative s'appliquent également à la procédure d'accréditation dans la mesure où aucune réglementation particulière n'a été édictée. La haute école spécialisée peut recourir contre des décisions qui ont pour objet des accréditations auprès du Tribunal administratif fédéral, indépendamment du fait que ces décisions émanent du DEFR ou d'une agence.

#### ***C.5 Protection du secret et protection des données***

Tous les services et toutes les personnes en charge de l'accréditation sont tenus de traiter de manière confidentielle les informations concernant les hautes écoles spécialisées et les filières d'études. Les dispositions de la loi sur la protection des données s'appliquent par analogie au traitement des données d'accréditation.

## Annexe

Normes concernant l'accréditation des hautes écoles spécialisées et de leurs filières d'études

### Remarques générales

Lors de l'accréditation, on vérifie la qualité des institutions et de leurs filières d'études. Les normes se scindent en normes de qualité s'appliquant aux hautes écoles spécialisées et en normes de qualité s'appliquant aux filières d'études. Elles constituent le cadre minimal définissant de manière visible et transparente la dimension qualitative de l'accréditation. Les normes appliquées par les hautes écoles universitaires<sup>22</sup> ainsi que la pratique internationale<sup>23</sup> constituent le cadre de référence formel complété par les normes liées aux contenus spécifiques aux hautes écoles spécialisées. Fondamentalement, on distingue deux types de normes : d'une part les normes formelles (conditions liées aux structures et aux systèmes) définies par la Confédération et par les cantons, de l'autre, les normes liées au contenu. Alors que les normes formelles sont prescrites par le biais de la LHES et des décisions des organes compétents, les normes liées au contenu font référence à un consensus de la communauté scientifique des domaines d'études correspondants.

D'autres critères utilisés lors de l'accréditation découlent de la réforme de Bologne. En ce qui concerne la question de l'aptitude professionnelle, il convient, notamment dans le système échelonné des filières, d'opérer la distinction entre les études bachelor donnant droit à un diplôme attestant d'une qualification professionnelle et les études master de type consécutif attestant d'une qualification professionnelle supérieure. On doit pouvoir distinguer aisément les différences de niveaux entre, d'une part, les cycles d'études bachelor et master et, d'autre part, les études master de type consécutif et les études master à titre de formation continue.<sup>24</sup> Les «Dublin Descriptors» élaborés dans le cadre de la «Joint Quality Initiative» fournissent des indications utiles en matière de vérification des divers profils.

Les programmes (curricula) liés à l'offre d'études de type consécutif doivent être conçus de telle sorte que les étudiants aient de bonnes chances d'exercer plus tard une profession correspondant à leur qualification. Conformément à ce mandat de formation, la haute école spécialisée déposant la demande d'accréditation doit rendre plausible le rapport entre les champs d'activité, le profil de qualification et le programme dans lequel est inséré ledit profil. Des conditions trop rigides pourraient avoir un effet contraire dans ce contexte. On constate en effet que l'orientation vers la profession peut varier en fonction du domaine d'études, de l'orientation des études ou des conditions liées à la politique du marché du travail. L'accréditation devrait, de ce fait, toujours reposer sur le principe qui veut que la haute école spécialisée présentant une demande d'accréditation non seulement décrive les normes

---

<sup>22</sup> Conférence universitaire suisse (CUS): Directives du 16 octobre 2003 pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles universitaires.

<sup>23</sup> European Association for Quality Assurance in Higher Education (Enqa): Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area, Helsinki 2005. Les autres documents sont les directives relatives à la Déclaration de Bologne, les Directives pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles universitaires en Suisse, les Standards en matière d'égalité dans les hautes écoles spécialisées de la CSHES et les standards EFQM (European Foundation for Quality Management, Fondation européenne pour la gestion de la qualité).

<sup>24</sup> Voir à ce propos la convention entre la Confédération et les cantons sur la création de filières d'études master dans les hautes écoles spécialisées (projet de mai 2007).

spécifiques choisies par elle dans son auto-évaluation en vue de l'accréditation de ses filières, mais encore mentionne le système de référence retenu. L'agence mandatée pour l'accréditation met à la disposition du groupe d'experts les normes complémentaires spécifiques de la communauté scientifique (conférences spécialisées, associations de hautes écoles, etc.) et de la pratique professionnelle. De la sorte, tant l'atteinte des objectifs (fit for purpose) que l'adéquation des objectifs (fit of purpose) peuvent être évalués de manière adéquate au niveau «haute école».